

Réunion du 24 Avril 2018

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA, Patrick ESTAMPE

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1

PRIGONRIEUX F.C. / S.U. AGENAIS – Régional 3 – Poule D – Match N°19520097 du 07 Avril 2018 :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le constat d'absence de l'équipe du S.U. AGENAIS sur la validation de la FMI lors de la rencontre précitée.

Considérant la déclaration de main courante déposée par le Président du club du S.U. AGENAIS indiquant la location d'un bus de 21 places pour le déplacement à PRIGONRIEUX le 07 Avril 2018 pour arriver vers 19H00, la rencontre ayant lieu à 20H00 ; la panne de turbo du bus au niveau d'ARTIGUE l'obligeant à prévenir de suite le club, la Ligue et la Gendarmerie pour constater les faits ; l'heure de la panne à 17H38, l'absence d'un véhicule de remplacement l'obligeant à reprendre ce bus et rouler à 30 Km à l'heure pour revenir sur AGEN à 19H15.

Considérant la déclaration sur l'honneur de la société de location du bus indiquant qu'au bout de 30 minutes, le bus est tombé en panne de turbo et de filtre à particules ne pouvant amener cette équipe à l'horaire convenu pour cette rencontre.

Considérant que le club du S.U. AGENAIS a pris toutes les dispositions nécessaires tant au niveau des instances que des pouvoirs publics tout en joignant l'attestation de panne de la société locative du bus.

Qu'il ne pouvait plus se rendre sur le lieu de la rencontre, un véhicule de remplacement n'ayant pu les y conduire.

Par ces motifs, donne match à jouer.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner

Dossier N°2

A.J. FUTSAL (2) / A.S.E. OEYRELUY – Futsal Régional 2 – Poule unique – Match N°19877403 du 30 Mars 2018 :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de l'A.S.E. OEYRELUY sur l'ensemble des joueurs du club de FUTSAL A.J. 2 au motif que ces derniers soient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure alors que cette dernière ne joue ce même jour ou dans les 24H suivantes ou précédentes.

Considérant la confirmation de réserve adressée par courriel le 06 Avril à l'instance régionale.

Sur la forme :

Juge cette confirmation de réserve irrégulière car adressée hors délai des 48H règlementaires et conforme à l'article 187.1 des RG de la FFF.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 7 à 2 en faveur du club de l'A.J. FUTSAL (2).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, sont débités sur le compte du club de l'A.S.E. OEYRELUY.

Et pour information Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 167 des RG de la FFF rappellent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Qu'il faut donc considérer que les joueurs inscrits sur la Feuille de Match lors de la dernière rencontre du club de l'A.J. Futsal en Futsal R1 du 24 Mars dernier face aux Girondins Futsal ne peuvent être inscrits sur la Feuille de Match de la rencontre précitée de Futsal R2.

Qu'après vérification des deux Feuilles de Match, aucun joueur ayant participé à la rencontre de l'équipe supérieure en Futsal Régional 1 n'est inscrit et n'a participé à la rencontre de Futsal Régional 2 précitée.

Dossier N°3

LANGON F.C. / MERIGNAC S.A. – U14 Régional 1 – Poule unique – Match N°20145109 du 07 Avril 2018 :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation usé par le club du LANGON F.C. lors d'un courriel daté du 08 Avril 2018 suite à la rencontre précitée sur la participation des joueurs ATTOU et NASSER comme possible suspendu.

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF sur le droit d'évocation en cas d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu.

Considérant la demande du service compétent à l'attention du club du S.A. MERIGNAC sur la participation de ces deux joueurs à la rencontre précitée et leurs observations en la matière.

Considérant la réponse du club du S.A. MERIGNAC pensant que ces deux joueurs avaient purgé leur suspension par une rencontre de Coupe U15 Gironde.

Sur la forme :

Juge cette demande d'évocation régulièrement posée dans la forme et le délai imparti.

Sur le fond :

Que les joueurs ATTOU et NASSER ont écopé d'un match de suspension chacun avec une date d'effet fixée au 25 Mars 2018 et transmise au club au 30 Mars 2018.

Que le calendrier de l'équipe U14 Régional 1 de l'équipe du S.A. MERIGNAC, qui n'est pas l'équipe engagée en Coupe U15 Gironde, fait apparaître aucune rencontre entre la date d'effet de la suspension fixée au 25 Mars et la date de la rencontre précitée du 07 Avril.

Que ces deux joueurs n'avaient donc pas purgé leur suspension à la date du 07 Avril 2018 et qu'ils ne pouvaient donc pas prendre part à la rencontre précitée.

Par ces motifs, et conformément aux sanctions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF, donne match perdu par pénalité à l'équipe du S.A. MERIGNAC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe du LANGON F.C. (3 points, 3 buts).

Donne un match de suspension supplémentaire aux deux joueurs concernés conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF avec une date d'effet au lundi suivant la notification du présent P.V.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation et à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Les droits d'évocation, soit 37€, seront portés au débit du compte du club du S.A. MERIGNAC.

Dossier N°4

MERIGNAC ARLAC F.C.E / AVIRON BAYONNAIS – National 3 – Poule unique – Match N°19472313 du 15 Avril 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe du F.C.E. MERIGNAC ARLAC *sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de l'AVIRON BAYONNAIS pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.*

Considérant la confirmation de réserve adressée par le club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC le 15 Avril par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186 des RG de la FFF.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match formulée et la confirmation de réserve régulièrement posées dans la forme et le délai imparti.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF indiquent : « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club Hors Période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.* »

Qu'après vérification de la FMI de la rencontre précitée, les joueurs suivants sont considérés comme Mutés Hors Période :

- M. ATTOUKORA Anoh (N° licence 2546181008)
- M. GOURGUES Steven (N° licence 380522664)
- M. NZINGA Soki (N° licence 2237729705)

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF ne sont donc pas respectées.

Conformément aux sanctions prévues à l'article 171 des RG de la FFF, donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AVIRON BAYONNAIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe du F.C.E MERIGNAC (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, seront portés au débit du compte du club de l'AVIRON BAYONNAIS.

Dossier N°5

S.A.G. CESTAS FOOTBALL / BERGERAC PERIGORD F.C. (2) – Régional 1 – Poule B – Match N°19483594 du 15 Avril 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe du S.A.G. CESTAS sur *la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de BERGERAC PERIGORD F.C. (2) au motif qu'ils sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de l'ensemble de l'équipe de Bergerac ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club, la rencontre précitée se trouvant dans les 5 dernières journées de championnat.*

Considérant la confirmation de réserve adressée par courriel le 17 Avril 2018 rappelant le motif de la réserve formulée sur la FMI (Joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure dans les 5 dernières journées).

Considérant les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF sur les réserves d'avant-match et leur confirmation.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match formulée et sa confirmation de réserve régulièrement posées dans la forme et le délai imparti.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF indiquant : « *ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières journées de championnat national ou régional, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions Nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »

Considérant donc qu'il faut contrôler la présence des joueurs sur la rencontre précitée sur toutes les feuilles de match établies sur les compétitions de National 2 et de Coupe de France de l'équipe de Bergerac Périgord F.C.

Qu'après vérification de ces différentes données, seul le joueur BERTHO Jonathan possède 10 rencontres de National 2 et de Coupe de France ; tous les autres joueurs étant en dessous de la norme réglementaire.

Dit que la participation de l'ensemble des joueurs de BERGERAC PERIGORD F.C. (2) sur la rencontre précitée ne peut être remise en cause.

Juge donc cette réserve d'avant-match infondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain de 1 à 1.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 31€, seront portés au débit du compte du S.A.G. CESTAS.

Dossier N°6

STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. (2) / F.C. TARTAS ST YAGUEN – Régional 2 – Poule D – Match N°19519579 du 15 Avril 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe du F.C. TARTAS ST YAGUEN sur *la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'A.S.P.T.T. STADE BORDELAIS (2) au motif qu'ils sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club, la rencontre précitée se trouvant dans les 5 dernières journées de championnat.*

Considérant la confirmation de réserve adressée par courriel le 16 Avril 2018 rappelant le motif de la réserve formulée sur la FMI : « *plus de 3 joueurs auraient disputé tout ou partie de plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club en Compétitions Nationales. Sur les 5 derniers matchs, 3 joueurs maximum dans ce cas peuvent participer à la rencontre citée en objet.* »

Considérant les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF sur les réserves d'avant-match et leur confirmation.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match formulée et sa confirmation de réserve régulièrement posées dans la forme et le délai impartis.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF indiquant : « *ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières journées de championnat national ou régional, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions Nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »

Considérant donc qu'il faut contrôler la présence des joueurs sur la rencontre précitée sur toutes les feuilles de match établies sur les compétitions de National 2 et de Coupe de France de l'équipe de l'A.S.P.T.T. STADE BORDELAIS.

Qu'après vérification de ces différentes données, seul le joueur BLASCO Mathieu possède 16 rencontres de National 2 et de Coupe de France ; tous les autres joueurs étant en dessous de la norme réglementaire.

Dit que la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S.P.T.T. STADE BORDELAIS (2) sur la rencontre précitée ne peut être remise en cause.

Juge donc cette réserve d'avant-match infondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain de 1 à 1.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 31€, seront portés au débit du compte du F.C. TARTAS ST YAGUEN.

Dossier N°7

POITIERS F.C. (2) / S.A. MONCOUTANT – Régional 3 – Poule A – Match N°19519707 du 15 Avril 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe du S.A. MONCOUTANT sur *la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de POITIERS F.C. (2) au motif qu'ils sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club, la rencontre précitée se trouvant dans les 5 dernières journées de championnat.*

Considérant la confirmation de réserve adressée par courriel le 16 Avril 2018 rappelant le motif de la réserve formulée sur la FMI.

Considérant les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF sur les réserves d'avant-match et leur confirmation.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match formulée irrégulièrement posée dans la forme car il ne faut pas considérer les dispositions de l'article 26. C. 2 des RG de la LFNA qui indiquent que la restriction collective s'adresse aux équipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional puisque l'équipe de POITIERS F.C. évolue au niveau National 3, la réglementation de l'article 167.4 des RG de la FFF devant s'appliquer.

Juge donc cette réserve d'avant-match infondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain de 1 à 1.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 31€, seront portés au débit du compte du S.A. MONCOUTANT.

Et pour information sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF indiquant : « *ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières journées de championnat national ou régional, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions Nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »

Considérant donc qu'il faut contrôler la présence des joueurs sur la rencontre précitée sur toutes les feuilles de match établies sur les compétitions de National 2 et de Coupe de France de l'équipe de l'A.S.P.T.T. STADE BORDELAIS.

Qu'après vérification de ces différentes données, tous les joueurs sont en dessous de la norme réglementaire.

Dit que la participation de l'ensemble des joueurs de POITIERS F.C. (2) sur la rencontre précitée ne peut être remise en cause.

Dossier N°8

COULOUNIEIX CHAMIERES / NERAC F.C. – Régional 4 – Poule F – Match N°19521165 du 15 Avril 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par le club du NERAC F.C. sur la qualification des joueurs du club de COULOUNIEIX CHAMIERES au motif que les joueurs MAMMERI, ABEISSOU, OUARTINDI, CAMARA, VACHER, CLET, VACHER, BATAILLER, AGOUDOUMAN, MARA, DOUMBIA, MALAKHIAN et TOUNKARA seraient titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation Hors Période alors que le règlement n'en autorise que 2.

Considérant cette réclamation adressée le 17 Avril par courriel à l'instance régionale.
Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement formulée car nominative et dans le délai imparti.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF indiquent : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Qu'après vérification des joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre précitée, les joueurs suivants portent un cachet Mutation Hors Période :

- MAMMERI Joris (N° licence 320550110)
- ABEISSOU Jean Michel (N° licence 2546427464)
- OUARTINDI Zouheir (N° licence 2543756460)
- VACHER Romain (N° licence 329223446)
- CLET Ludovic (N° licence 2889211059)
- VACHER Alexandre (N° licence 350517884)
- AGOUDOUMAN Romarique (N° licence 2546475428)
- MALAKHIAN Arutian (N° licence 2546640663)
- TOUNKARA Mady (N° licence 2547165436)

Que les dispositions règlementaires de l'article 160.1 des RG de la FFF ne sont donc pas respectées avec la participation de 9 joueurs disposant du cachet Mutation Hors Période

Juge donc cette réclamation d'après-match fondée

Conformément aux dispositions de l'article 171.1 des RG de la FFF donne match perdu par pénalité à l'équipe de COULOUNIEIX CHAMIERES (-1 point, 0 but) sans en attribuer le bénéfice de la rencontre au F.C. NERAC en conformité avec la réglementation de l'article 171.2 des RG de la FFF.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de réclamation d'après match, soit 70€, seront portés au débit du club fautif.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 24 Avril par Luc RABAT, Secrétaire Général